

Montréal, le 9 juillet 2025



Objet : Demande d'accès du 11 juin 2025
N/D : 2573976SST

La présente donne suite à votre demande du 11 juin dernier, visant à obtenir copie des documents suivants :

- Obtenir tout document, incluant les courriels, concernant des plaintes formulées par des salariés contre le restaurant Europea (9135-0736 QUÉBEC INC.) à propos du climat de travail, incluant les horaires de travail et les heures non rémunérées;
- Obtenir tout document, incluant les courriels, concernant des enquêtes ou des interventions de la CNESST à l'endroit du restaurant Europea à propos du climat de travail, incluant les horaires de travail et les heures non rémunérées.

Vous trouverez donc ci-joint une copie des documents demandés, en plus d'une copie du rapport sur le profil de l'employeur, lequel rapporte l'ensemble des plaintes logées contre le restaurant Europea.

Voici le lexique des codes de plaintes utilisés par la Vice-présidence aux normes au travail :

- PL122 : Plainte pour pratique interdite;
- PL124 : Plainte pour congédiement fait sans cause juste et suffisante;
- PLHP : Plainte pour harcèlement psychologique;
- PLPEC : Plainte pécuniaire;
- VEPEC : Vérification de normes pécuniaires.

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être communiqués car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »).

De plus, veuillez prendre note que certaines informations ne peuvent vous être communiquées et ont été caviardées, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, l'article 63.1 de la Loi sur l'accès exige des organismes publics qu'ils prennent les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. Dans cette

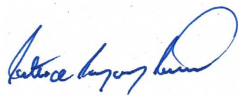
optique, nous avons retiré les numéros d'identification unique qui sont attribués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'employeur.

Finalement, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible, le tout, tel qu'il appert à l'article 59 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Patrice Duguay-Perreault
Date : 2025.07.09 10:09:15
-04'00'

Patrice Duguay-Perreault, avocat
patrice.duguay-perreault@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 514 906-3110

PDP/sI

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION II COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R

Destinataire : Charlebois, Martin

Date rapport : 2025-06-17 11:13:14

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule: 1161833851

Suffixe:

Identifiant: [REDACTED]
Nom: 9135-0736 QUÉBEC INC.
Adresse: 1065 RUE DE LA MONTAGNE MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA
H3G 0B9
Activité économique: Restaurants avec permis d'alcool
Type de ciblage: VEINF
2009-05-21

Matricule: 1161833851 Suffixe:
Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Entre 50 et 99
État juridique: Immatriculé

Charte: Provincial

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	60	ACT	PLHP		2024-																	
			PL122																			
	60	TER	PLPEC	VP	2022-	2022-		0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$		0,00\$	0	0,00\$
	15	TER	PLPEC	EA	2019-	2019-	0	0,00\$			0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
	60	TER	PLHP	FG	2019-	2019-																
	53	TER	PLHP	JP	2018-	2018-																
	60	TER	PLPEC	AB	2017-	2018-			0	0,00\$			0	0,00\$	0	0,00\$		0,00\$		0,00\$	0	0,00\$
	15	TER	PLPEC	MP	2017-	2018-		0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
			PLHP																			
	60	TER	PLPEC	MC	2015-	2016-			0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
	60	TER	VEPEC	JM	2014-	2015-	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
	98	TER	PLPEC	IG	2014-	2014-			0	0,00\$			0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
	53	TER	PLHP	JP	2012-	2012-																
	60	TER	PLADM	NMD	2012-	2012-	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$			0	0,00\$	0	0,00\$
			PLPEC																			
	40	TER	PLPEC	SA	2010-	2010-			0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RECIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Identifiant: [REDACTED]

Matricule: 1161833851

Suffixe:

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbr de sal: Entre 50 et 99

État juridique: Immatriculé

Charte: Provincial

Nom: 9135-0736 QUÉBEC INC.

Adresse: 1065 RUE DE LA MONTAGNE MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA

H3G 0B9

Activité économique: Restaurants avec permis d'alcool

Type de ciblage: VEINF

2009-05-21

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant
	60	TER	PLADM PLPEC	DL	2009	2010	0	0,00\$		0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
	60	TER	PLPEC	RT	2008	2009		0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$		0,00\$		0,00\$	0	0,00\$	0	0,00\$
		TER	PLHP		2004	2004																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RECIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Rapport sur le suivi d'un dossier d'intervention

Rapport : GS010534R
Destinataire : Charlebois, Martin
Date rapport : 2025-06-18 13:44:31

Paramètres du rapport

Numéro du dossier : 600127207

Stratégie :

Ordre présentation information : D

Date heure début :

Date heure fin :

Pièce jointe : N

Activité annulée : N

Destinataire : Martin Charlebois

Ordre de présentation : Décroissant

No dossier: 600127207 Statut : Terminé

Responsable : 60 Bureau de Montréal

Date	Détail du suivi	Inscrit par	Stratégie
2015-02-17	Le statut de la stratégie a été modifié pour TER	MORINJA1	VERIF
2015-02-17	Le dossier a été fermé suite à la fermeture de la dernière intervention par MORINJA1 : CNT - VEPEC-Vérification de normes pécuniaires pour la raison 100-Conforme lors de la visite;	MORINJA1	VERIF
2015-02-17	Infraction constatée Détail de l'activité : <u>Aucune infraction constatée :</u> X [REDACTED] 9135-0736 QUÉBEC INC.	MORINJA1	VERIF
2015-02-17	Statistiques Détail de l'activité : <u>Avez-vous créé plusieurs dossiers pour cette intervention ? :</u> Non <u>Intervention VEADM réalisée :</u> À la suite d'une plainte pécuniaire <u>Montant en infraction :</u> 0,00 <u>Nombre de salariés de l'entreprise ou de l'établissement :</u> 37 <u>Nombre de salariés vérifiés :</u> 37 <u>Résultat de l'intervention :</u> Conforme <u>Sal. visés par mnt en infraction :</u> 0 [REDACTED] - 9135-0736 QUÉBEC INC.	MORINJA1	VERIF
2015-02-17	Vérification effectuée chez employeur conforme à la loi. [REDACTED] - 9135-0736 QUÉBEC INC.	MORINJA1	VERIF
2015-02-17	Origine de la surveillance Restauration et hôtellerie Détail de l'activité : <u>Dénonciation :</u> Oui [REDACTED] - 9135-0736 QUÉBEC INC.	MORINJA1	VERIF
2015-02-17	Note Comme il s'agit d'une dénonciation sans autre preuve je ferme le dossier conforme.	MORINJA1	
2015-02-17	Note Le 2015-01-12 J'ai rencontré Mme, [REDACTED] j'ai aussi parlé avec M, [REDACTED] au sujet des heures de travail suppl. et ils m'ont démontré clairement via feuilles de temps et inscription au livre de paie que les heures étaient bien calculées et payées lorsque les salariées ne complétaient pas leurs 80 heures de la semaine voir documents en preuves annexés au dossier.	MORINJA1	
2014-12-01	Demande de documents à l'employeur	MORINJA1	VERIF

Destinataire : Martin Charlebois

Ordre de présentation : Décroissant

No dossier: 600127207 Statut : Terminé

Responsable :

60 Bureau de Montréal

Date	Détail du suivi	Inscrit par	Stratégie
	Détail de l'activité :		
	<u>Date limite produire document :</u>	2014-12-16	
	<u>Document demandé à l'employeur :</u>	Liste des salariés avec date de début et de fin d'emploi Chèque encaissé retourné institution financière couvrant salaire payé Registre des ventes de repas et de boissons Lettre(s) au salarié ou à la salariée Copie d'un bulletin de paie Feuilles de temps Cartes de pointage Registre des salaires Copie du ou des relevé(s) d'emploi	
	<u>Pour tous les salariés :</u>	Oui	
	<u>Registre- Date de début de la période :</u>	2014-01-01	
	<u>Registre - Date de fin de la période :</u>	2014-11-01	
2014-09-23	Ce dossier a été attribué au responsable MORINJA1 par RADUDA1	RADUDA1	VERIF
2014-09-22	Ce dossier a été attribué à l'équipe DIZGRJU1 par BELANMO1	BELANMO1	VERIF
2014-09-22	Ce dossier a été attribué à l'unité administrative 60 par BELANMO1	BELANMO1	VERIF

*** Fin du Rapport ***